

Actes administratifs - Accès aux archives présidentielles : droit d'accès v/ protocole - Commentaire par Aurélie Virot-Landais

Document: La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 15, 12 Avril 2021, 2113

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 15, 12 Avril 2021, 2113

Accès aux archives présidentielles : droit d'accès v/ protocole

Commentaire par Aurélie Virot-Landais maître de conférences membre de l'Institut de droit public (EA 2623) de la faculté de droit de l'université de Poitiers

[Accès au sommaire](#)

Solution. – Exit la jurisprudence Rouzaud de 2011 : les archives publiques des membres de l'exécutif protégées par un protocole de remise deviennent des dérogations presque comme les autres. L'accès anticipé aux archives, ordinaires comme politiques, devient un droit dès lors qu'il ne porte pas d'atteinte excessive aux intérêts et secrets à protéger. L'office du juge de l'excès de pouvoir s'en trouve étoffé : passage au contrôle entier et appréciation dynamique de la légalité.

Impact. – Le refus d'une demande d'accès anticipé à des archives publiques politiques sera plus difficile à opposer à mesure que les décennies s'écoulent, ce qui pourrait dissuader de déposer des archives d'importance. Le contrôle juridictionnel sera incontestablement plus efficace. Le recours à la légalité dynamique vient d'ailleurs d'être étendu au contentieux des refus d'accès aux documents administratifs.

CE, ass., 12 juin 2020, n° 422327 : Lebon ; JCP A 2020, act. 366 ; JCP A 2020, 2236CE, 1er mars 2021, n° 436654, M. et Mme A. c/ Eurométropole de Strasbourg : Lebon T. ; JCP A 2021, act. 172

Note :

Membre d'une association militant contre la Francafrique, M. A., par ailleurs physicien, étudie et publie sur le rôle de la France au Rwanda pendant la période entourant le génocide de 1993. L'accès aux archives publiques du Président Mitterrand lui est nécessaire pour préparer un ouvrage sur sa politique en Afrique centrale. Il s'agit d'un ensemble hétérogène englobant des archives relatives à son activité de président de la République pendant ses deux septennats, détenues par lui ou par ses collaborateurs et de manière générale de tous les documents produits ou reçus par la présidence de la République (plus de 14 000 cartons). Soucieux de sa postérité historique, Mitterrand avait fait remettre ses archives dès 1988 et inciter ses collaborateurs à y procéder. S'inscrivant dans la pratique initiée par le président Giscard d'Estaing pour déroger au droit commun, il en a verrouillé l'accès par un protocole de remise pour dépôt signé le 15 février 1995 : inaccessibilité du fonds pendant 60 ans, sauf accord de Mitterrand ou, après son décès, de sa mandataire. Mais ce fonds présidentiel avait préalablement fait l'objet d'une très large communication, en dehors des règles, en raison de la prolifération et circulation des copies des documents produits par les collaborateurs mais aussi de l'accès privilégié accordé, dans les années 80 et 90, à des journalistes et historiens jugés politiquement corrects. Après son décès le 8 janvier 1996, sa mandataire se montra très sélective.

La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 a consacré cette pratique dérogatoire des protocoles au profit des membres de l'exécutif (*C. patr., art. L. 213-4*). Ceux déjà en vigueur furent confirmés pour les longues durées d'inaccessibilité prévues, mais les clauses relatives au mandataire deviennent caduques au terme des 25 années suivant le décès de l'autorité versante. La mission de la mandataire de Mitterrand a ainsi cessé le 9 janvier dernier. La loi de 2008 a

resserré la temporalité et la discrétionnarité du régime dérogatoire des protocoles signés postérieurement à son entrée en vigueur. La durée d'application du protocole est articulée avec la durée de vie de son signataire, excluant le recours à un mandataire après sa mort au profit de la compétence du nouvel occupant des fonctions exécutives. En outre, la durée d'inaccessibilité ne saurait dépasser celle prévue à l'article L. 213-2, en fonction de la nature des secrets protégés, pour les archives de droit commun.

À la suite de la déclassification en avril 2015 de certaines archives du président Mitterrand relatives à la situation du Rwanda entre 1990 et 1995, M. A. sollicite la communication de documents répartis dans 18 fonds. N'ayant obtenu qu'un accès éparé (*déc. 7 déc. 2015*), il réitère sa demande un an plus tard et obtint de pouvoir consulter des documents contenus dans 5 fonds (*déc. 22 déc. 2016*). Conformément à l'avis de la mandataire, la ministre de la culture – pourtant favorable pour la quasi-totalité des fonds sollicités – refusa l'accès aux documents contenus dans 11 autres fonds. Saisie à chaque fois, la CADA fit considérablement évoluer sa doctrine, passant d'un avis défavorable (*Cada, avis n° 20160529, 3 mars 2016 : en raison de la compétence « très » liée de la ministre*) à un avis favorable (*Cada, avis n° 20170968, 21 juill. 2017 : au terme d'une mise en balance, après s'être autorisée à raisonner comme pour les archives publiques de droit commun*). Cela ne put avoir d'effet sur le refus ministériel.

M. A. engagea un recours en excès de pouvoir contre chacune des décisions confirmant le refus partiel de communication, en se prévalant des articles 15 et 16 de la DDHC et des articles 10 et 13 de la CESDHLF. Les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction furent rejetées par le tribunal administratif de Paris au terme d'un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation (*jugements du 17 mai 2018, n° 1608472 et du 21 mars 2019, n° 1715455*), ce qui a conduit M. A. à se pourvoir en cassation. En parallèle, il a mobilisé d'autres voies contentieuses. Lors du premier recours, il a posé une QPC relative à l'article L. 213-4 du Code du patrimoine dans sa rédaction résultant de la loi de 2008, transmise au Conseil constitutionnel. Ce dernier a consacré un droit d'accès aux archives publiques découlant de l'article 15 de la DDHC, mais confirmé la constitutionnalité du § 3 dudit article (*Cons. const., 15 sept. 2017, n° 2017-655 QPC*). M. A. a aussi saisi la Cour EDH qui, tout en rejetant ce recours pour non-épuisement des voies de recours internes, a pris soin de préciser que sa décision ne préjugait pas « du caractère suffisant ou non du contrôle opéré en l'espèce par le tribunal administratif, caractère suffisant qu'il (revient) au Conseil d'État d'apprécier en premier lieu » (*CEDH, 5 mai 2020, n° 84536/17, § 57*).

C'est en prenant en compte ces diverses décisions ainsi que les conclusions de sa rapporteure publique, Mme Iljic, que le Conseil d'État, réuni en assemblée, a statué sur les deux pourvois joints. Il s'est évertué, dans les marges de silence de la réforme de 2008, à limiter le caractère dérogatoire du régime des archives publiques politiques durant la période d'effectivité du protocole. En mobilisant les droits constitutionnel et européen d'accès (1), il les a largement soumis au droit commun et a consacré un droit, non absolu mais général, d'accès anticipé aux archives publiques (2). En conséquence de ce revirement, l'office du juge a été renforcé de manière non moins audacieuse (3). En l'espèce, cette réécriture a été profitable à M. A.. Après avoir cassé les jugements pour erreur de droit et invoqué l'affaire au fond, le Conseil a conclu, en se plaçant à la date où il statue et après communication hors contradictoire des documents litigieux, à une absence d'atteinte excessive aux secrets d'État et en a enjoint la communication dans un délai de 3 mois.

1. Mobilisation subtile d'un double fondement

Confronté à des versions complémentaires mais irréductibles du droit d'accès, le Conseil d'État a subtilement manié les sources constitutionnelles et conventionnelles invoquées par M. A.. Le droit constitutionnel d'accès aux documents d'archives publiques repose exclusivement sur l'article 15 de la DDHC dont il constitue « un corollaire nécessaire » pour garantir la transparence de l'action publique, mais nullement sur l'article 10 (*Cons. const., déc.*

préc., cons. 2 et 11). Le Conseil constitutionnel s'est refusé à suivre la dynamique de la Cour EDH qui le rattache à la liberté d'expression, posée à l'article 11 de la CESDHLF et dont le spectre élargi comprend le droit de recevoir et de communiquer (*CEDH, gr. ch., 8 nov. 2016, n° 18030/11, Magyar Helsinki Bizottsag c/ Hongrie*). Le fondement constitutionnel permet de revendiquer l'obtention de documents relatifs à l'action passée pour des finalités élargies – recherches historiques mais aussi reddition des comptes. Mais tel qu'interprété, il s'accommode de restrictions significatives justifiées par les secrets d'État et par la nécessité de favoriser la conservation et le versement de leurs archives par les autorités exécutives. N'est pas inconstitutionnel le dispositif consacrant la pratique des protocoles dès lors que l'inaccessibilité est temporaire et non absolue. Le fondement conventionnel implique un contrôle concret et affiné des hypothèses de refus de consultation des sources documentaires originales et apporte un niveau de protection élevé à tous les « chiens de garde de la démocratie ». Le Conseil d'État a concilié le respect de l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision n° 2017-655 QPC avec le respect des exigences conventionnelles et son souhait de consolider le droit d'accès anticipé aux archives publiques politiques. Les dispositions de l'article L. 213-4 du Code du patrimoine « doivent être [...] interprétées conformément » au fondement constitutionnel et « appliquées à la lumière des exigences attachées » à celui conventionnel. Concrètement, la mobilisation du droit européen se fait subtilement pour enrichir les éléments de la pesée à réaliser en présence d'une demande d'accès anticipé, en l'« incorporer (ant) à l'interprétation de (l'article L.213-3 du C. patr.), de sorte que la seule application du droit interne suffit à en assurer le respect » (*concl. pdf, p. 13*).

2. Consolidation de l'accès anticipé aux archives publiques inaccessibles

Le régime dérogatoire est ici réécrit dans les interstices des dispositions législatives, afin de combler des incertitudes juridiques et de circonscrire les possibilités de refus d'accès anticipé.

La lettre de l'article L. 213-3 précité prévoit la faculté de faire droit à une demande de consultation anticipée au terme d'une mise en balance concrète sommairement formulée. Le juge avait initialement pris acte de la marge de discrétionnarité conférée aux autorités compétentes en l'absence d'atteinte excessive aux intérêts protégés (*CE, 29 juin 2011, n° 335072, Rouzaud : refus validé d'autoriser la consultation anticipée du dossier complet d'accusation de son père, au motif de l'atteinte au secret de la vie privée ; nécessité d'attendre le délai de 100 ans prévu à C. patr., art. L. 213-2, c*). Et jusqu'alors, entraient dans son champ d'application, outre les archives publiques ordinaires temporairement inaccessibles en raison d'un secret protégé listé à l'article L. 213-2, celles des membres de l'exécutif protégées par un protocole signé après la réforme de 2008 (*C. patr., art. L. 213-4*). Le présent arrêt procède à une interprétation constructive, en y attrayant également les protocoles signés antérieurement et en consacrant une obligation de communication anticipée au terme d'une mise en balance favorable.

L'extension du champ d'applicabilité de l'article L. 213-3 est réalisée dans le silence de la loi et explicite le raisonnement du Conseil constitutionnel qui avait conditionné la constitutionnalité du § 3 de l'article L. 213-4 à l'existence d'une fenêtre de consultation (*préc., cons. 5*). Est ainsi gravée dans le marbre la possibilité, ponctuellement accordée en pratique, de solliciter une consultation anticipée, sans devoir nécessairement attendre l'expiration de longs délais d'inaccessibilité. Les modalités sont aussi précisées, notamment le délai de réponse de 2 mois. Mais il fallait encore assurer la continuité de l'exercice de la compétence consultative liant la décision du ministre de la Culture, pour le cas où les délais d'inaccessibilité courent encore après la cessation des fonctions du mandataire (du 8 janvier 2021 au 14 février 2055 pour les archives du président Mitterrand). Logiquement, le juge prévoit que l'avis conforme doit ensuite être rendu par la personne occupant alors les fonctions de l'autorité versante (président de la République, Premier ministre, etc.).

Le passage, en l'absence d'atteinte excessive à un intérêt protégé, de la faculté d'accorder une faveur à l'obligation d'autoriser un accès anticipé constitue un revirement de jurisprudence (pt 6). Il concerne toutes les archives publiques temporairement inaccessibles entrant dans le champ d'application de l'article L. 213-3. Ainsi, toutes les dérogations au droit d'accès aux archives publiques doivent-elles être entendues strictement et la fenêtre dérogatoire d'accès anticipé prévue dans ces hypothèses doit être la plus effective possible. Cette évolution audacieuse intervient dans un contexte favorable de dialogue des juges, sans compter une initiative présidentielle circonstanciée – création en avril 2019 d'une commission de recherche sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsi. Il a « suffi » au Conseil d'État, en s'inspirant des exigences conventionnelles, de préciser et compléter les modalités de la mise en balance concrète. Premièrement, l'intérêt légitime du demandeur s'apprécie *in concreto* au regard de la finalité poursuivie (but de la démarche globale, neutre ou militante, visant tout particulièrement à éclairer le débat public par des recherches historiques ; but de la consultation anticipée d'archives publiques) mais aussi de la pertinence des archives sollicitées (leur nature et les informations qu'elles comportent). Deuxièmement, s'agissant d'archives publiques protégées par un protocole, sont tout particulièrement invocables le secret des délibérations du pouvoir exécutif, la protection qu'appellent la conduite des relations extérieures et la défense des intérêts fondamentaux de l'État ou encore la sécurité des personnes. Enfin, la pesée des intérêts doit s'effectuer en appréciant la nature des documents à la lumière de l'écoulement du temps et en tenant compte des éventuels antécédents de divulgation – documents ponctuellement communiqués de manière anticipée et/ou rendus publics (pt 11). Ces éléments obligent utilement à actualiser et à objectiver l'appréciation à porter sur une demande et à étayer la motivation d'un refus. En l'espèce, la prise en compte de ces considérations pragmatiques a joué en faveur de l'autorisation d'accès anticipé aux 11 fonds : caractère daté des éléments contenus portant sur des faits survenus il y a plus d'une génération (25-30 ans) et dont la majorité des acteurs ne sont plus en activité ; accès anticipé autorisé à plusieurs reprises et publication de certaines informations dans un rapport parlementaire d'information en 1998.

La protection particulière de leurs archives consentie aux membres de l'exécutif au terme de leurs fonctions s'en trouve sévèrement écornée, tout particulièrement au fur et à mesure qu'un laps de temps important se sera écoulé. L'effectivité du *deal* pour favoriser à l'avenir le dépôt d'archives politiques d'importance dépendra de la pondération accordée au critère temporel. Le juge s'emploiera à la préciser à l'occasion de son contrôle de la pesée des intérêts en jeu.

3. Renforcement du contrôle juridictionnel

À l'invitation de Mme Iljic, le Conseil d'État a renforcé l'arsenal du juge de l'excès de pouvoir. Il maintient donc le contentieux des refus de communication des archives publiques dans le giron de l'excès de pouvoir au prix de deux adaptations qui en soulignent la plasticité et éprouvent la distinction avec le plein contentieux. Plusieurs considérations, certes pragmatiques, peuvent le justifier : l'inutilité du pouvoir de réformation et la difficile articulation avec la compétence totalement liée de l'auteur de la décision contestée, mais aussi la dispense du ministère d'avocat qui facilite la saisine du juge au nom de la transparence de l'action publique ainsi que l'homogénéité du traitement contentieux de l'ensemble de la communication au public. Au demeurant, il convient d'admettre la granularité du contentieux administratif dont l'excès de pouvoir et le plein contentieux constituent des gammes, à charge pour le juge de préciser clairement les conditions et domaines dans lesquels tel ou tel outil juridictionnel peut être mobilisé.

- Passage au contrôle entier de la qualification juridique des faits

Abandonnant son contrôle restreint (*arrêt Rouzaud, préc.*), le juge passe à un « *entier contrôle [...] sur la proportionnalité de la limitation qu'apporte à l'exercice du droit d'accès aux documents d'archives publiques le refus*

opposé à une demande de consultation anticipée, par dérogation au délai fixé par le protocole » (pt 7). La minutie de la formulation confirme le changement de prisme et l'influence latente de la jurisprudence européenne. Pour autant, cela n'exclut pas de ménager une marge d'appréciation aux autorités administratives compétentes puisque seule l'atteinte excessive aux intérêts protégés pourra être censurée (analogie avec la théorie du bilan). En outre, la voie de l'appel étant fermée, il est paru opportun que le juge de cassation réalise désormais un contrôle de la qualification juridique des faits, après s'en être tenu à celui de leur dénaturation. Cette évolution est logique. D'une part, l'accès anticipé à une archive publique temporairement inaccessible ne constitue plus une faveur mais un droit opposable sous réserve de la mise en balance favorable de critères, certes factuels, mais précisément définis. D'autre part, le Conseil a entendu l'avertissement formulé par la Cour EDH dans sa décision d'irrecevabilité opposée à M. A. (*préc.*, § 57) : le respect du droit au recours effectif protégé à l'article 13 de la CESDHLF implique, en matière d'accès aux informations détenues par l'État, une intensité renforcée du contrôle juridictionnel. Ce revirement explique l'erreur de droit commise par le juge du fond qui s'en tenait à un contrôle restreint et a permis au Conseil, ayant évoqué l'affaire, d'en illustrer la mise en œuvre.

- Appréciation de la légalité à la date à laquelle le juge statue

L'arrêt consacre une hypothèse supplémentaire de dérogation au principe, caractéristique du contentieux de l'excès de pouvoir, selon lequel la légalité s'apprécie à la date d'édition de l'acte litigieux. Le juge du fond doit se placer à la date à laquelle il statue pour apprécier le bien-fondé d'une décision de refus d'accès anticipé aux archives publiques. Une telle consécration est opportune au vu de la réticence persistante de certaines administrations et de la stratégie d'usure sur laquelle elles peuvent miser, du peu d'intérêt porté aux avis favorables de la CADA et des longs contentieux juridictionnels initiés par les administrés les plus tenaces. Actualiser en intégrant les circonstances postérieures au refus opposé à la communication constitue, pour le juge administratif, un moyen de faire respecter équitablement et efficacement le droit d'accès aux documents administratifs. Au cas d'espèce, la prise en compte, à la date où le Conseil d'État a statué, de l'écoulement significatif du temps et de l'évolution du droit applicable a contribué à faire pencher la balance en faveur de la prévalence de l'intérêt légitime du demandeur à obtenir une communication anticipée des archives présidentielles sollicitées (*V. supra*). Certes cette consécration fut, dans un premier temps, peu lisible à l'échelle de l'ensemble du contentieux des refus de communication au public, puisque le Conseil d'État n'a pas saisi la première occasion (*CE, 4 nov. 2020, n° 427401, M. B c/ Recteur de l'académie de Bordeaux : Lebon T. ; JCP A 2020, act. 636*) mais a – comme souvent – attendu une affaire qui lui paraissait opportune pour étendre le revirement au contentieux des refus d'accès aux documents administratifs (*CE, 1er mars 2021, n° 436654, M. et Mme A. c/ Eurométropole de Strasbourg : Lebon T., JCP A 2021, act. 172*). Cette extension est logique en raison de l'articulation évidente entre documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du CRAP et archives publiques – les premiers ayant vocation à devenir les secondes au fil du temps – et de la récente consécration constitutionnelle du droit d'accès aux documents administratifs (*Cons. const., 3 avr. 2020, n° 2020-834 QPC*). En outre, le cas d'espèce de l'arrêt du 1er mars 2021 confirme l'intérêt d'une appréciation à jour et en direct de la demande de communication, à la suite de rebondissements juridictionnels. Il en souligne aussi les limites. Il était nécessaire que le Conseil d'État apprécie si l'annulation de l'arrêté déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concerté a ou non fait perdre leur caractère préparatoire – qui fait obstacle à la communication (*CRPA, art L. 311-2*) – aux décisions et documents périphériques au montage de l'opération. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le motif de l'annulation – de pure forme – n'imposait pas à la collectivité publique d'abandonner son projet. Mais les règles procédurales propres à la cassation ont fait échec à la prise en compte de la décision arrêtée par ladite collectivité. La production pour la première fois en cassation des délibérations décidant de l'abandon officiel du projet de ZAC n'a pas permis une appréciation la plus à jour – caractère communicable acquis du fait du renoncement au projet (*ex. Cada, conseil n° 20074594, 22 nov. 2007*) – et contraindra tout de même les requérants à saisir à nouveau la collectivité publique.

La décision commentée, tout comme celle précitée du 1er mars 2021, s'inscrit dans une série d'arrêts consacrant l'appréciation temporelle dynamique de la légalité dans divers domaines (CE, ass., 19 juill. 2019, n° 424216, 424217, Assoc. des Américains accidentels : Lebon : refus d'abroger les actes réglementaires ; JCP G 2019, 1193 ; JCP A 2020, 2036. – CE, 6 déc. 2019, n° 391000, Chupin : Lebon T. : refus de la CNIL de mettre en demeure l'exploitant d'un moteur de recherche de procéder au déréférencement ; JCP A 2020, 2070. – CE, 7 févr. 2020, n° 388649, Confédération paysanne et a. : Lebon : refus du Premier ministre de prendre des mesures de prévention des risques liés à l'utilisation de certaines variétés de plantes ; JCP A 2020, 2159. – CE, 28 févr. 2020, n° 433886, Stassen : mesure de suspension provisoire d'un sportif professionnel à l'issue d'un contrôle antidopage ; JCP A 2020, 2159. – CE, 18 mars 2020, n° 396651, Région Île-de-France : Lebon T : refus de récupération d'aides d'État non notifiées à la Commission ; JCP A 2020, act. 211). Dans tous les cas, l'objectif est de consolider l'efficacité de l'office du juge de l'excès de pouvoir en évitant l'enchaînement des démarches administratives puis contentieuses. Mais, ici, tout comme dans l'arrêt *Strassen*, « l'effet utile de l'annulation d'une décision » défavorable, bien que sous-jacent, n'est pas explicité. Le Conseil prend soin de circonscrire les pans du contentieux bénéficiant de cette dérogation et doit cibler sa motivation. Dans le contentieux de la récupération des aides d'État non notifiées à la Commission, le Conseil prend soin de cibler sa motivation. Il s'agit de « tirer les conséquences d'une décision de la Commission et du juge communautaire susceptibles d'être postérieures à ce refus », et cela s'entend. Dans celui des refus d'accès anticipé aux archives publiques, ce sont « la nature des droits » et « la nécessité de prendre en compte l'écoulement du temps ». Or quel droit ne pourrait pas en soi justifier une telle dérogation ? Les conclusions de Mme Ijic n'explicitent pas davantage, s'en tenant à faire référence aux voix internes favorables à cette évolution ainsi qu'aux précédents. Celles de M. Lallet présentent l'extension de la dérogation au contentieux des refus d'accès aux documents administratifs comme une évidence. On peut regretter que la consécration de cette dérogation au cadre temporel habituel de l'office du juge de l'excès de pouvoir soit peu étayée, aussi pertinente soit-elle. En effet, dans un souci de cohérence du mécanisme d'appréciation dynamique de la légalité, il importe que ses contours et sa portée soient clarifiés, à peine de confondre utilité et nécessité. Selon MM. Malverti et Beauvils, « l'effet utile d'une décision de justice pourrait justifier un passage à l'appréciation dynamique dès lors que la décision administrative contestée a produit des conséquences qu'une annulation rétroactive, fondée sur une appréciation tournée vers le passé, serait impuissante à effacer » (*chr.*, AJDA 2020, p. 772 s.). Si elle constitue une digue, cette condition n'offre pas un critère d'appréciation suffisamment fin et opérationnel, sauf à vouloir révolutionner le contentieux de l'excès de pouvoir.

Faisons le vœu que cette décision provoque un déclic de la part des administrations pratiquant la politique de l'attentisme contentieux et incite la CADA à s'affirmer davantage.

Note :

Résumé de **CE, 1er mars 2021, n° 436654, M. et Mme A. C : Eurométropole de Strasbourg : Lebon T.**

Enjeu central : opposabilité ou non du caractère préparatoire des documents et décisions dont la communication est requise, soit sur le fondement de droit commun (CRPA, art. L. 311-1 et s.)

– *Apports concernant les demandes de communication de documents administratifs sur le fondement du droit commun (CRPA, art. L. 311-1 et s.)* :

- Consécration de l'appréciation dynamique de la légalité par le juge administratif (cf développements dans le commentaire de la décision du 12 juin 2020).

• Validation implicite de la doctrine de la CADA (*conseil 20072665, 5 juill. 2007*) : l'annulation, pour un motif de pure forme, de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) n'a pas eu pour effet de faire perdre le caractère d'acte préparatoire des documents périphériques dont la communication était demandée.

– *Apport concernant les demandes de communication d'informations environnementales* sur le fondement des articles L. 124-1 et s. du Code de l'environnement, qui créent un régime spécifique (inopposabilité du caractère préparatoire du document) afin de favoriser l'information sur les enjeux environnementaux d'un projet en amont de la prise de décision publique et, le cas échéant, permettre la participation citoyenne.

Appréciation restrictive de la notion d'information relative à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du Code de l'environnement en faisant primer le contexte dans lequel doivent être produits les documents contenant des informations d'ordre environnemental et en retenant le caractère de potentiel des propositions. Exprimer le parti pris environnemental des candidats à la procédure de sélection d'un aménageur de la ZAC, les informations litigieuses ne répondent pas, en amont de la conclusion d'un contrat avec l'aménageur sélectionné, à la définition des informations environnementales au sens de l'art. L. 124-2 précité. Solution rendue sur conclusions contraires et s'opposant à la doctrine administrative (*DAJ de Bercy, vademecum sur les marchés publics, 2015, fiche 28 ; DAJ de Bercy et CADA, fiche conjointe, 1er avril 2019*).

Mots clés : Actes administratifs. - Accès

Mots clés : Actes administratifs. - Archive

© LexisNexis SA